OO/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2011-808 /PRES/PM/MAH/MEF/MICA portant conditions d'octroi et de gestion de l'agrément pour l'importation et la commercialisation des engrais.

Visa CF N 0530 20-10-2011

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre :

VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°23-94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique au Burkina Faso :

VU la loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso;

VU la loi nº 05/97/ADP/ du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement au Burkina Faso;

VU la loi nº 026-2007/AN du 20 novembre 2007 instituant un contrôle des engrais au Burkina Faso.

VU le décret n° 97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso;

VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de l'agriculture et de l'hydraulique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 septembre 2011;

DECRETE

Article 1: Le présent décret détermine les conditions et les modalités d'acquisition de l'agrément pour l'importation et la commercialisation des engrais conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°026-2007/AN du 20 novembre 2007 instituant un contrôle des engrais au Burkina Faso.

Chapitre 1- Des conditions d'obtention ou de renouvellement de l'agrément

Article 2: Toute personne physique ou morale désirant importer et ou commercialiser des engrais au Burkina Faso doit au préalable détenir un agrément en qualité d'importateur, de grossiste et ou de détaillant d'engrais délivré par le Ministre en charge du commerce au vu d'un dossier constitué à cet effet, après avis favorable du ministre chargé de l'agriculture.

Section 1: Des conditions d'obtention

Article 3: Le dossier visé à l'article 2 du présent décret comporte les pièces suivantes :

- une demande écrite d'agrément en qualité d'importateur, de grossiste et ou de détaillant d'engrais, revêtue d'un timbre fiscal de 1 000 FCFA, adressée au Ministre en charge du commerce s/c du Ministre chargé de l'Agriculture;
- 2) une copie certifiée conforme de l'attestation d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier;
- 3) une fiche d'identification fournie par le service technique compétent du Ministère en charge de l'Agriculture, dûment remplie en trois (03) exemplaires;
- 4) une justification de connaissance en engrais attestée par une photocopie certifiée conforme de l'acte y relatif ou le recours aux services d'un technicien compétent. Dans ce dernier cas, une photocopie certifiée conforme du contrat de travail ou de prestation de services ainsi que de celle du diplôme dudit technicien sont jointes au dossier;
- 5) un engagement écrit à fournir à tout acquéreur, des conseils sur le choix des engrais ainsi que sur leurs modalités d'utilisation;
- 6) un acte délivré par le service technique compétent du ministère en charge de l'Agriculture attestant de la possession d'infrastructures adaptées de stockage ou de vente d'engrais et n'altérant pas la qualité de ceux-ci;
- 7) une attestation fiscale en cours de validité;
- 8) une photocopie légalisée de la carte professionnelle de commerçant, pour les personnes physiques ou le numéro d'identification financière unique (IFU), pour les personnes morales.

- Article 4: Le dossier de demande d'agrément visée à l'alinéa précédent est déposé au ministère en charge de l'agriculture pour avis, avant sa transmission au ministère en charge du commerce pour décision. Il fait l'objet d'un traitement confidentiel par les services techniques compétents.
- Article 5: Le dépôt du dossier de demande d'agrément en qualité d'importateur, de grossiste et ou de détaillant d'engrais donne lieu à la délivrance d'un récépissé de dépôt daté et revêtu du cachet officiel du service auprès duquel il a été déposé.
- Article 6: L'Administration dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables à partir de la date de réception du dossier de demande d'agrément pour lui donner suite.

Passé le délai prévu à l'alinéa précédent, l'agrément demandé est réputé acquis, à charge pour le demandeur de relancer l'Administration pour obtenir son établissement.

- Article 7: La délivrance de l'agrément en qualité d'importateur, de grossiste et ou de détaillant d'engrais donne lieu au paiement préalable d'un droit fixe dont le montant et les modalités de recouvrement sont déterminés par arrêté conjoint des Ministres respectivement en charge du commerce, de l'agriculture et des finances.
- Article 8: L'agrément en qualité d'importateur, de grossiste ou de détaillant d'engrais au est personnel et non cessible. Il est délivré pour une durée de cinq (05) ans renouvelable.
- Article 9: Tout bénéficiaire d'agrément est tenu d'informer par écrit le service technique compétent du ministère en charge de l'agriculture, de toute création de nouvelles infrastructures de stockage ou de vente de d'engrais durant la période de validité de son agrément. Il lui est délivré l'acte prévu au point 6 de l'article 3 ci-dessus.
- Article 10: Lors de la délivrance de l'agrément, l'Administration met à la disposition du requérant à ses frais une copie de la loi n°026-2007/AN du 20 novembre 2007 instituant un contrôle des engrais au Burkina Faso et de ses principaux textes d'application.

Chapitre 2 : Des conditions de renouvellement

Article 11: Le renouvellement de l'agrément en qualité d'importateur, de grossiste et ou de détaillant d'engrais est subordonné au dépôt préalable d'un dossier constitué selon les prescriptions de l'article 3 ci-dessus, au moins 30 jours avant l'expiration de l'agrément en cours de validité.

Les modalités de dépôt et de traitement du dossier de demande renouvellement de l'agrément sont les mêmes que celles prévues à l'article 4 ci-dessus.

- Article 12: Outre les pièces énumérées à l'article 3 ci-dessus, le dossier de demande de renouvellement doit contenir une copie certifiée conforme par l'autorité administrative compétente, de l'agrément en cours de validité.
- Article 13: Le délai dont dispose l'Administration pour donner suite à une demande de renouvellement d'agrément est le même que celui prévu à l'article 5 ci-dessus. Passé ce délai, l'agrément demandé est réputé acquis, à charge pour le demandeur de relancer l'Administration pour obtenir son établissement.

Titre 4 : Du rejet du dossier d'agrément, de la suspension ou du retrait de l'agrément

Chapitre 1 : Du rejet du dossier de demande ou de renouvellement d'agrément

- Article 14: Le dossier de demande d'agrément peut faire l'objet d'un rejet dans les cas suivants:
 - 1) La non-conformité du dossier aux prescriptions de l'article 3 du présent décret ;
 - 2) L'inexactitude des informations fournies par le requérant, notamment en ce qui concerne la connaissance des engrais, l'existence contrat de travail dûment signé avec un technicien en la matière ou la possession par le requérant d'infrastructures appropriées de stockage et ou de vente d'engrais.
- Article 15: Le dossier de renouvellement de l'agrément en qualité d'importateur, de grossiste et ou de détaillant d'engrais peut faire l'objet d'un rejet lorsque :
 - 1) la suspension du précédent agrément demeure toujours en vigueur ;
 - Lorsque le motif ayant conduit l'autorité compétente à prononcer la suspension du précédent agrément demeure;
 - 3) le dépôt du dossier de demande de renouvellement a lieu après l'expiration du précédent agrément, en violation des dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Dans le cas prévu au point 3 du présent article, le demandeur peut être invité à constituer un nouveau dossier conformément aux prescriptions de l'article 3 du présent décret.

Article 16: En cas de rejet d'un dossier de demande ou de renouvellement de l'agrément, en application des dispositions des articles 12 et 13 du présent décret, le demandeur est fondé à exercer les voies de recours administratif avant de se pourvoir, le cas échéant, devant les juridictions compétentes.

Chapitre 2 : De la suspension de l'agrément

Article 17: L'agrément peut faire l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait en cas de violation des dispositions de la loi n° 026-2007/AN du 20 novembre 2007 instituant un contrôle des engrais au Burkina Faso et de ses textes d'application.

Article 18: La suspension intervient les cas suivants :

- non-respect des dispositions de l'article 9 du présent décret ;
- la vétusté ou la destruction partielle des infrastructures de stockage et ou de vente de manière à compromettre la qualité de l'engrais entreposé;
- le refus de procéder au re-étiquetage dans les délais prescrits.
- Article 19: La suspension est prononcé pour une période de trois mois au minimum et de six mois au maximum.
- Article 20: Nonobstant les dispositions de l'article 19 du présent décret, aucune suspension ne peut être levée tant que les raisons pour lesquelles elle a été prononcée demeurent.

Chapitre 2 : Du retrait de l'agrément

- Article 21: Le retrait de l'agrément en qualité d'importateur, de grossiste et ou de détaillant d'engrais au Burkina Faso intervient dans les cas suivants :
 - Le non-respect pendant la période validité de l'agrément des conditions prévues aux points 4 et 5 de l'article 3 du présent décret;
 - le refus du bénéficiaire d'obtempérer à une procédure de contrôle ou de saisie en cas de contrefaçons, de reconditionnements et ou de ventes illicites d'engrais;
 - lorsque l'agrément doit faire l'objet d'une deuxième suspension au cours de sa période de validité pour contrefaçons, reconditionnements et ou ventes illicites d'engrais;
 - la perte de la qualité de commerçant ou lorsque le bénéficiaire a fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour escroquerie et ou abus de confiance ;

- L'annulation de l'inscription du détenteur au Registre du commerce et du crédit mobilier.
- Article 22: Tout bénéficiaire d'un agrément qui s'estime lésé par une décision de suspension ou de retrait de son agrément, dispose d'un droit de recours gracieux auprès du Ministre chargé du commerce.
- Article 23: Lorsque le bénéficiaire exerce le droit prévue à l'article 22 du présent décret, le Ministre en charge du commerce dispose d'un délai de trente (30) jours à partir de la date figurant sur le récépissé de dépôt de la requête, pour décider.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, la requête est demeurée sans suite ou lorsque le requérant n'est pas satisfait par la décision prise, celui-ci est fondé à se pouvoir devant les juridictions compétentes.

Chapitre 3: des dispositions diverses et finales

- Article 24: Les infractions aux dispositions du présent décret sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 25: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 26: Le Ministre de l'agriculture et de l'hydraulique, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 25 octobre 2011

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat

Patiendé Arthur KAFANDO

Blaise COMPAORE

Le Ministre de l'agriculture et de l'hydraulique

Laurent SEDOGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Ben link
Lucien Marie Noël BEMBAMBA

